

SÉANCE ORDINAIRE
LUNDI 7 OCTOBRE 2024 À 20H00
ORDRE DU JOUR

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption des minutes de la séance ordinaire tenue le 3 septembre 2024.
3. Adoption des minutes de la séance extraordinaire tenue le 18 septembre 2024.
4. Approbation des comptes.
5. Lecture de la correspondance et dépôt aux archives.
6. Remerciements à madame Caroline Moreau pour ces années de service à la municipalité de Saint-Adelphe.
7. Résolution nommant Me Julie Francoeur à titre de responsable des demandes d'accès à l'information.
8. Avis de motion projet de règlement modifiant le règlement 2022-239 concernant la garde d'animaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adelphe.
9. Dépôt du projet de règlement modifiant le règlement 2022-239 concernant la garde d'animaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adelphe.
10. Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) – Reddition de comptes finale.
11. Demande de dérogation pour le lot # 5 802 442. **Reporté**
12. Annulation de plusieurs soldes résiduels.
13. Entériner le prêt de la grande salle à titre gracieux au centre des Loisirs de Saint-Adelphe pour des cours de Yo-Stretch.
14. Prêt à titre gracieux au centre des Loisirs pour une soirée disco et un rallye automobile.
15. Acceptation de la soumission à contrat pour le déneigement pour l'hiver 2024-2025 du stationnement de la bibliothèque municipale située au 601, rue Principale.
16. Acceptation de la soumission à taux horaire (sur appel) des chemins d'accès au réservoir, au puit d'eau potable et au site d'assainissement pour l'hiver 2024-2025.
17. Acceptation de la soumission à taux horaire (sur appel) pour le déneigement des bornes-fontaines pour l'hiver 2024-2025.
18. Autorisation au maire Paul Labranche de signer un addenda au protocole d'entente de l'adjointe à la direction.
19. Autorisation à madame Suzanne Tessier pour assister à la rencontre d'automne Réseau Biblio.
20. Prolongation de la durée de location de locaux dans l'Hôtel de ville par le CPE les Soleils de Mékinac.
21. Approbation pour diverses formations en lien avec PG Solutions pour la directrice générale ainsi que l'adjointe à la direction.
22. Paiement du 2^e versement de la somme payable par la municipalité pour les services de la Sûreté du Québec
23. Précision concernant la résolution 2024-09-168 pour l'emprunt temporaire.
24. Résolution pour la création d'un corridor de protection de 3 kms pour chacune des rives de la rivière Batiscan afin d'interdire les éoliennes de moyennes et grandes envergures (12 m et plus), l'exploitation de toute mine, et la construction de toute centrale nucléaire à l'intérieur de ce corridor.
25. Avis de motion projet de règlement numéro 2024-337 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle.
26. Adoption du projet de règlement numéro 2024-337 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle.
27. VARIA :
 - a) Signature de l'entente avec la Croix-Rouge Canadienne « services aux sinistrés ».
 - b) Résolution pour autoriser monsieur Roman Pokorski à demander des soumissions dans le cadre du projet de parc riverain dans le cadre du programme FAQDD.
28. Période de questions.
29. Levée de l'assemblée.

Julie Francoeur, directrice générale

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-ADELPHE
MRC DE MÉKINAC**

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe, tenue le septième jour d'octobre de l'an 2024, à 20h00, à la salle du conseil de l'hôtel de ville.

À laquelle étaient présents madame la conseillère Suzanne Tessier, messieurs les conseillers Normand Cossette, Jean-Paul Lerat, Roman Pokorski et Claude Thiffault, siégeant sous la présidence de son Honneur le maire monsieur Paul Labranche.

29 contribuables assistent à la rencontre.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE À 20h.

2024-10-170

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe accepte l'ordre du jour tel que présenté par monsieur le maire. **Adopté**

2024-10-171

Adoption des minutes de la séance ordinaire tenue le 3 septembre 2024

Il est proposé madame la conseillère Suzanne Tessier

Appuyé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 septembre 2024, soit adopté tel que rédigé par la directrice générale, Caroline Moreau. **Adopté**

2024-10-172

Adoption des minutes de la séance extraordinaire tenue le 18 septembre 2024

Il est proposé monsieur Denis Bordeleau

Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Et résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 18 septembre 2024, soit adopté tel que rédigé par la directrice générale, Julie Francoeur. **Adopté**

2024-10-173

Approbation des comptes

18415 Le groupe Accisst inc.	1 149,75
18416 Jean Rousseau (10 sept 2024)	616,60
18417 Jean Rousseau (17 sept 2024)	616,60
18418 Jean Rousseau (24 sept 2024)	616,60
18419 Jean Rousseau (1 ^{er} oct 2024)	616,60
18420 Annulé	0,00
18421 Lucie Durocher (entretien ménager)	2 250,00
18422 Annulé	0,00
18423 Alimentation BG	535,47
18424 ADN communication	40,07
18425 Béton Provincial Itée	64 917,52
18426 Canadian National	57,49
18427 La Coop Novago	5 275,39
18428 La Croix-Rouge	225,00
18429 Garage Serge Carpentier (produits d'entretien)	290,88
18430 9413-1778 Québec inc (E360s)	5 356,52
18431 Englobe corporation	2 211,83
18432 Eurofins Environex	1 064,67
18433 Fournitures Denis	163,22
18434 André Gagnon (castors)	650,00
18435 Annulé	0,00
18436 GRH Services conseil	10 942,75
18437 François Douville - CCU	25,00
18438 Gérard Gagnon – CCU	25,00
18439 Gilles Roberge – CCU	50,00
18440 Graphica impression inc	521,70
18441 Le Groupe A&A	440,88
18442 Librairie Poirier	203,28
18443 Librairie Renaud-Bray inc.	158,20
18444 Location St-Tite inc	76,99
18445 MGEF	173 236,78
18446 MRC Mékinac	66 100,51
18447 Oze publicité	481,99

18448 Pierre Naud	199,93
18449 Scierie PSE inc	321,93
18450 Biblio CQLM	45,99
18451 Sureté du QC dernier versement	52 267,00
18452 Jean-Paul Lerat rencontre Biblio	45,99
18453 Spectralite	1 652,88
	<hr/>
	41 010,40
Hydro	841,00
Visa	356,45
Telus	837,07

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat

Et résolu :

Que la directrice générale soit autorisée à payer les comptes approuvés.

Je, Julie Francoeur, soussignée directrice générale, certifie sous mon serment d'office qu'il y a assez d'argent dans le fonds général de la municipalité pour payer les comptes de septembre 2024 au montant de **431 961,70 \$** ci-dessus approuvés.

Adopté

Lecture de la correspondance

- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : Nouveau formulaire – Mise à jour du Répertoire des municipalités ;
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : Certains éléments du règlement de contrôle intérimaire de la MRC Mékinac sont non conformes ;
- Affaires municipales et Habitation : Semaine de la municipalité – Remerciements ;
- Fédération québécoise des municipalités : Bulletin Contact du 3 septembre 2024 ;
- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs : Non-respect du délai de transmission de l'avis au ministre n° 21894, OMAEU St-Adelphe ;
- Hydro Québec : Travaux de maintenance – Changements des isolateurs du circuit 7017 d'une ligne à 735 kV, secteurs de la municipalité de Pont-Rouge, St-Basile, St-Raymond de Portneuf, Sainte-Christine-D'Auvergne, St-Alban, St-Thuribe et des municipalités de St-Ubalde et St-Adelphe ;
- CIUSSS MCQ : Demande de transformation de l'horaire en horaire à l'heure ;
- Capsa : Sommet régional d'eau potable – invitation le 24 octobre 2024 ;
- Espace Muni : À vos agendas – 34^e Colloque d'Espace Muni les 8 et 9 mai 2025 ;
- Réseau Biblio : Invitation rencontre d'automne 2024 le 19 octobre 2024 ;
- Energycycle : Information concernant des problématiques de collecte de récupération en bac vert dans la MRC Mékinac ;
- Les Fleurons du Québec : Rappel – Formation automne 2024 ;
- MRC Mékinac (Alexis Rheault) : Offre d'appareil de radar pédagogique ;
- MRC Mékinac (Nathalie Groleau) : Résolution adoptée au numéro 24-08-163 : Demande d'appui de la municipalité de St-Adelphe – Demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable régionale de reconsidérer sa décision du 26 juin dernier ;
- MRC Mékinac (Maude Grenier) : SQRI 2024 – activités et appels de projets ;
- MRC Mékinac (Véronique Perron) : Ouverture de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration ;
- Promutuel Assurance : Avis d'engagement de responsabilité suite à l'incendie au 118, rue Principale pour des dommages causés ;
- Chambre de commerce de Mékinac : Besoin de vos idées pour dénicher des candidatures pour des prix au Gala 2024 ;
- Table intersectorielle régional en saines habitudes de vie de la Mauricie : Invitation au Forum des démarches nourricières de Vivre en Ville ;
- Roman Pokorski : Corridor de protection de la rivière Batiscan à Saint-Adelphe ;
- Contre la privatisation du vent et du soleil dans Mékinac : demande de résolution pour la création d'un couloir de protection des rives de la Batiscan ;
- Cultive le partage : Assemblée générale extraordinaire le 16 octobre à 18h en ligne !;

2024-10-174

Dépôt de la correspondance aux archives

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Et résolu :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe accepte de dépôt aux archives de la correspondance présenté par la directrice générale, Julie Francoeur.

Adopté

2024-10-175

Remerciements à madame Caroline Moreau pour ces années de service à la municipalité de Saint-Adelphe

CONSIDÉRANT que madame Caroline Moreau était à l'emploi de la municipalité depuis le 3 février 2020;

CONSIDÉRANT que madame Moreau a occupé les fonctions de directrice générale adjointe dès son embauche le 3 février 2020 pour ensuite, le 31 mars 2023 devenir la directrice générale de la municipalité;

CONSIDÉRANT que madame Moreau a toujours accompli ses tâches avec minutie et de façon consciencieuse, dans le meilleur intérêt de la municipalité et des citoyens;

CONSIDÉRANT que madame Moreau a toujours fait preuve d'un grand sens des responsabilités.

CONSIDÉRANT que madame Moreau quitte ses fonctions pour relevés de nouveaux défis autre part;

EN CONSÉQUENCE :

Il est résolu à l'unanimité :

Que la municipalité de Saint-Adelphe souligne la contribution et le dévouement de madame Caroline Moreau au sein de l'organisation municipale et la remercie très sincèrement pour le travail de qualité effectué dans l'exercice de ses fonctions où elle a été à l'emploi de la susdite municipalité, pour le mieux-être de la population.

Que les membres du conseil lui souhaitent une excellente chance dans ses nouvelles fonctions.

Adopté à l'unanimité

2024-10-176

Résolution nommant Me Julie Francoeur à titre de responsable des demandes d'accès à l'information

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de nommer une personne responsable des demandes d'accès à l'information suite au départ de Madame Caroline Moreau;

CONSIDÉRANT que Me Julie Francoeur, directrice générale, a les compétences nécessaires pour répondre aux demandes d'accès à l'information;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Appuyé par monsieur le conseiller Roman Pokorski

Et résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

Que le conseil municipal de Saint-Adelphe, autorise Me Julie Francoeur, directrice générale, à répondre aux demandes d'accès à l'information.

Adopté

AVIS DE MOTION est donné par Roman Pokorski qu'à une séance subséquente il sera adopté un règlement (2024-336) modifiant le règlement 2022-239 concernant la garde d'animaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adelphe.

Projet règl
2024-336

Dépôt du projet de règlement 2024-336 modifiant le règlement 2022-239 concernant la garde d'animaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adelphe

* Avec dispense de lecture

Proposé par monsieur le conseiller Roman Pokorski

Appuyé par madame Suzanne Tessier

Le présent projet de règlement ne soustrait pas le gardien d'un animal de l'obligation de respecter les dispositions du Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, r. 1).

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **aire de jeux** » : un terrain appartenant à la municipalité, accessible au public et :

- 1° occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, jeux d'eau ou pataugeoire;
- 2° aménagé pour la pratique d'activités de loisirs, de jeux ou de récréation; ou
- 3° aménagé pour recevoir des animaux en liberté;

« **animal dangereux** » : un animal qui :

- 1° a tué, mordu ou blessé un animal de compagnie, de ferme ou de loisir;
- 2° a mordu ou blessé une personne;
- 3° est dressé pour l'attaque;
- 4° est qualifié comme tel par un expert qui l'a examiné; ou
- 5° manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne :
 - a) en grondant;
 - b) en montrant ses crocs;
 - c) en aboyant férocement; ou
 - d) en démontrant de manière évidente qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal de compagnie, de ferme ou de loisir;

« **animal de combat** » : un animal qui participe à des combats organisés;

« **animal de compagnie** » : un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée, notamment :

- 1° un chien, un chat ou un poisson d'aquarium;
- 2° un hamster, une gerbille, une gerboise, un cochon d'Inde, un furet ou un lapin;
- 3° un reptile, à l'exclusion d'un crocodylien, d'un lézard venimeux, d'un serpent venimeux ou d'une tortue marine; ou
- 4° un oiseau appartenant à une espèce pour la garde en captivité de laquelle aucun permis n'est requis par le Règlement sur les animaux en captivité (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 5.1);
- 5° un mini-cochon, cochon miniature ou micro-cochon, ci-après nommé mini-cochon, de 13 à 17 pouces de hauteur et pesant un maximum de 70 lbs;

« **animal de ferme** » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire, de reproduction ou de loisir;

« **animal de loisir** » : un cheval ou un autre équidé;

« **animal errant** » : un animal de compagnie qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble, du logement ou de l'établissement d'entreprise de son gardien, à l'exclusion d'un chien identifié qui est sous le contrôle immédiat de son gardien ou d'un chat identifié;

« **animal sauvage** » : un animal dont l'espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage;

« **animal stérilisé** » : un animal qui ne peut se reproduire suite à une ablation chirurgicale des testicules ou des ovaires par un vétérinaire;

« **autorité compétente** » : la personne visée par l'article 90 et, le cas échéant, un policier œuvrant au sein de la Sûreté du Québec;

« **chat identifié** » : un chat pour lequel une licence a été émise en vertu des articles 62 et suivants et qui porte à son cou le médaillon visé à l'article 69;

« **chatterie** » : un établissement où l'on abrite quatre chats ou plus, non stérilisés, pour la reproduction, la pension ou le loisir;

« **chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art sur une partie de laquelle est aménagée :

- 1° une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers;
- 2° une ou plusieurs voies cyclables;
- 3° un ou plusieurs trottoirs; ou
- 4° un ou plusieurs sentiers piétonniers;

« **chenil** » : un établissement où l'on abrite trois chiens ou plus, non stérilisés, pour la reproduction, le dressage, la pension ou le loisir;

« **chien de garde** » : un chien utilisé pour assurer la sécurité ou la protection d'une personne ou la surveillance de biens;

« **chien guide** » : un chien guide est exempté du présent règlement, qui est :

- 1° entraîné pour guider dans ses déplacements une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique, diagnostiqué par un médecin et la limitant à cet égard;
- 2° identifiable par une carte d'identité avec photo fournie par une école de dressage spécialisée, sur laquelle figure le nom de son maître;
- 3° d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;

- 4° utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée*; ou
- 5° utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.
- « **chien identifié** » : un chien pour lequel une licence a été émise en vertu des articles 62 et suivants et qui porte à son cou le médaillon visé à l'article 69;
- « **établissement d'entreprise** » : un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1);
- « **expert** » : un médecin vétérinaire;
- « **gardien** » : une personne qui possède, donne refuge, nourrit, entretient ou accompagne un animal de compagnie et qui se comporte comme si elle en était responsable et, s'il s'agit d'un mineur, la personne chez qui il réside avec l'animal;
- « **immeuble** » : un immeuble au sens des articles 900 et suivants du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991);
- « **logement** » : un local utilisé à des fins d'habitation;
- « **parquet** » : Enclos pour l'élevage des volailles: un immeuble de la Ville destiné à l'usage du public et qui n'est pas un chemin public ou une aire de jeux;
- « **poulailler** » : Abri où on élève des poules ou d'autres volailles.
- « **refuge** » : un lieu pour animaux aménagé et géré par l'autorité compétente;
- « **Municipalité** » : la municipalité de Saint-Adelphe;
- « **zone agricole** » : la zone agricole de la municipalité établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1).

CHAPITRE 2 GARDE D'ANIMAUX

SECTION 1 ANIMAUX SAUVAGES

2. Une personne qui élève des animaux sauvages en vertu du *Règlement sur les animaux en captivité* (chapitre C-61.1, r. 5.1) doit s'assurer qu'ils sont constamment gardés à l'intérieur d'enclos ou de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce.
3. Une personne doit éviter de poser des gestes qui favorisent la présence sur son immeuble d'animaux sauvages susceptibles de nuire ou de causer des dommages à ses biens ou à ceux d'autrui.

SECTION 2 ANIMAUX DE FERME OU DE LOISIR

4. L'élevage et la garde d'animaux de ferme ou de loisir ne sont autorisés:
 - 1° qu'à l'intérieur de la zone agricole et
 - 2° dans les zones permises au Règlement de zonage;
5. Le propriétaire d'une exploitation agricole, d'un centre équestre ou d'un établissement d'entreprise situé à un endroit visé à l'article 4 doit garder ses animaux de ferme sur son immeuble et les empêcher d'en sortir au moyen d'enclos et de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce et servant d'abris contre les intempéries et contre l'intrusion de tout autre animal.

Ces enclos et bâtiments doivent être maintenus en bon état et construits de façon à ne pas représenter de risque pour la sécurité de l'animal.
6. Sauf s'il s'agit de pigeons voyageurs gardés dans un pigeonnier à des fins récréatives ou de concours, nul ne peut garder ou élever des pigeons en dehors de la zone agricole. De plus, l'opération d'un poulailler est autorisée dans toutes les zones du périmètre urbain lorsque l'usage principal du terrain est résidentiel aux conditions suivantes :
 - 1° Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain. Un maximum d'un poulailler est accepté par terrain dans le périmètre urbain
 - 2° Toutes les installations du poulailler incluant le parquet doivent être en cours arrière, à plus de 2m de tout bâtiment principal, à plus de 2m des lignes de lots voisins et de la ligne de lot arrière.
 - 3° Il est interdit d'installer un poulailler sur un terrain d'une superficie de moins de 1000m².
 - 4° Un maximum de trois poules est autorisé dans un poulailler dans le périmètre urbain.
 - 5° Les dimensions minimales du poulailler sont de 0.37m² par poule et les dimensions minimales du parquet sont de 0.93m² par poule. Les dimensions maximales du poulailler sont de 10m² total. Les dimensions maximales du parquet sont de 10m². Le poulailler doit respecter une hauteur maximale totale de 2.5m mesuré à partir du niveau moyen du sol adjacent.
 - 6° Le poulailler et le parquet doivent être maintenu dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés quotidiennement, compostés de manière appropriée. Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain. Il est interdit lors

du nettoyage du parquet ou du poulailler que les eaux de ruissellement se déversent sur un terrain voisin.

7° L'aménagement du poulailler doit permettre aux poules d'avoir un libre accès à de l'ombre et d'avoir une source de chaleur pour la période froide, par exemple un poulailler isolé qui inclue une lampe chauffante. La conception du poulailler doit permettre une bonne ventilation. Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun rongeur n'y ait accès, qu'aucun palmipède migratoire ne puisse y avoir accès, ni les souiller.

7. La personne qui élève des pigeons dans la zone agricole doit les garder à l'intérieur d'un pigeonnier construit de telle sorte qu'ils ne puissent s'en évader.
8. En plus des dispositions pénales par ailleurs applicables au gardien qui ne se conforme pas aux articles 4, 5, 6 ou 7, l'autorité compétente peut lui ordonner de se départir de ses animaux.

SECTION 3 ANIMAUX DE COMPAGNIE

9. À moins qu'il s'agisse d'une animalerie, d'un hôpital vétérinaire ou d'un chenil ou d'une chatterie titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec, nul ne peut garder plus de trois (3) chats et trois (3) chiens et un mini-cochon dans un immeuble, un logement ou un établissement d'entreprise et leurs dépendances.

Cette limite du nombre de chats pouvant être gardés ne s'applique pas sur une exploitation agricole située dans la zone agricole et enregistrée conformément à un règlement adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14).

10. Un gardien peut garder plus de chiens ou de chats que le nombre prévu au premier alinéa de l'article 9 s'il obtient de l'autorité compétente une autorisation écrite à cet effet.

Pour l'obtenir, il doit :

- 1° lui en faire la demande en remplissant et signant le formulaire prévu à cet effet;
- 2° lui présenter une preuve à l'effet que les animaux pour lesquels une autorisation est demandée sont stérilisés;
- 3° lui déclarer que les animaux qu'il possède déjà sont bien traités et qu'il est en mesure de répondre adéquatement aux besoins de chaque animal supplémentaire; et
- 4° ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement dans les 12 mois précédant sa demande.

Aucune dérogation n'est permise pour un mini-cochon.

11. En tout temps, l'autorité compétente peut révoquer l'autorisation accordée en vertu de l'article 10 si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de son deuxième alinéa.
12. Nonobstant le premier alinéa de l'article 9 et le premier alinéa de l'article 10, l'autorité compétente peut limiter à deux le nombre d'animaux de compagnie qui peuvent être gardés dans un immeuble si elle constate que leur présence le rend insalubre, y cause des odeurs désagréables ou trouble la tranquillité des voisins.
13. Si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes 2°, 3° ou 4° du deuxième alinéa de l'article 10, l'autorité compétente peut lui demander de régler la situation problématique et d'apporter tous les correctifs appropriés dans les 48 heures de la réception d'un avis écrit en ce sens ou de se départir de tout animal excédentaire.
14. Le propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil qui n'est pas titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doit :
 - 1° obtenir une autorisation écrite de l'autorité compétente;
 - 2° ne pas être assujéti à une loi ou un règlement du Québec pour l'obtention du permis;
 - 3° être situé dans une zone agricole;
 - 4° respecter les normes prévues au règlement de zonage numéro 2009-253 ou tout autre règlement de zonage le remplaçant; et
 - 5° tenir un registre contenant les informations prévues à l'article 45 du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (RLRQ, chapitre P-42, r. 10.1).
15. Le chapitre 3 du présent règlement s'applique au propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil visé à l'article 14 compte tenu des adaptations nécessaires. ou
16. Le gardien d'un animal exotique doit :
 - 1° s'assurer qu'il est constamment gardé et maintenu dans un endroit adapté aux caractéristiques propres à son espèce et qu'il ne peut s'en échapper;
 - 2° veiller à ce que, par sa présence ou ses agissements, il ne trouble la paix ou la sécurité publique d'aucune façon.

SECTION 1 BESOINS DE L'ANIMAL

17. Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins vétérinaires nécessaires et appropriés à son espèce, son âge, sa taille, son état de santé et son niveau d'activité physique. L'eau qu'il lui fournit doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installé de façon à éviter la contamination par ses excréments ou ceux d'autres animaux.
18. Nul ne peut confiner un animal dans un espace clos, y compris une automobile, sans qu'il puisse bénéficier d'une aération adéquate.

SECTION 2 SALUBRITÉ

19. Le gardien d'un animal doit le garder dans un endroit salubre.
20. Est considéré comme insalubre un endroit où il y a :
 - 1° accumulation de matières fécales ou d'urine;
 - 2° présence d'une odeur nauséabonde;
 - 3° infestation par les insectes ou les parasites; ou
 - 4° présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité de l'animal.
21. Est également considéré comme insalubre un endroit où les conditions de vie de l'animal sont telles qu'elles :
 - 1° le mettent en danger;
 - 2° perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne ou
 - 3° ne lui procurent pas un abri approprié.
22. Le gardien d'un animal doit immédiatement :
 - 1° nettoyer tout chemin public, aire de jeux, place publique ou immeuble, y compris le sien, sali par les dépôts de matières fécales laissés par son animal;
 - 2° en disposer d'une manière qui respecte les règles de salubrité en la matière.

Il doit avoir en sa possession le matériel nécessaire à cette fin.

Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien guide.
23. Nul ne peut laisser un animal boire ou se baigner dans une fontaine, un jeu d'eau ou un étang situé dans une aire de jeux ou une place publique, sauf aux endroits spécialement prévus à cette fin.

SECTION 3 TRANSPORT D'UN ANIMAL

24. Nul ne peut transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule routier.
25. Nul ne peut transporter un animal à l'extérieur de l'habitacle d'un véhicule routier, à moins qu'il ne soit confiné dans un espace clos adéquatement aéré ou maintenu par un harnais l'empêchant de se blesser ou de tomber du véhicule.
26. Pendant qu'un véhicule routier transportant un animal roule ou est immobilisé, son gardien doit placer l'animal à l'abri du soleil et des intempéries et s'assurer qu'il bénéficie d'une aération adéquate.
27. Celui qui transporte un animal dans un véhicule routier doit, lorsqu'il immobilise ce dernier, s'assurer qu'il ne peut en sortir ou attaquer une personne se trouvant à proximité. Aucun animal ne peut être laissé sans surveillance dans un véhicule routier lorsque la température extérieure atteint ou est inférieure à -10 degré Celsius ou lorsqu'elle atteint ou dépasse 20 degrés Celsius, incluant le facteur humidex selon environnement Canada.

SECTION 4 ANIMAL MORT OU EUTHANASIÉ

28. Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, en disposer en le remettant à l'autorité compétente, à un vétérinaire ou de toute autre manière conforme aux règles de salubrité applicables en la matière.
29. La personne désirant soumettre un animal à l'euthanasie doit s'adresser à un vétérinaire ou à l'autorité compétente et acquitter les frais exigibles.

SECTION 5 ABANDON D'UN ANIMAL

30. Un gardien ne peut abandonner un animal sur ou dans une place publique ou sur ou dans un immeuble dans le but de s'en départir. Il doit, à défaut de le donner ou le vendre, le remettre à l'autorité compétente, qui en dispose ou le soumet à l'euthanasie, et il doit payer les frais exigibles.
31. Suite à une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

CHAPITRE 4 PROTECTION DES ANIMAUX

SECTION 1 ANIMAL ATTACHÉ

32. Nul ne peut attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne est attachée directement autour de son cou. Il est interdit d'utiliser tout type de collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte, y compris sans que cela soit limitatif, le collier étrangleur, le collier à pointes ou le collier électrique. Le collier de type «martingale» dont la partie coulissante empêche le chien de sortir de son collier est toutefois permis.

SECTION 2 COMBAT D'ANIMAUX

33. Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister à un combat d'animaux, ni dresser un animal à cette fin.

SECTION 3 MAUVAIS TRAITEMENTS

34. Nul ne peut maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal ou faire preuve de cruauté envers lui. L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer ou le placer en refuge jusqu'à son rétablissement et ce, aux frais du gardien. Elle peut aussi ordonner, aux frais du gardien, l'euthanasie de tout animal blessé ou malade si cette euthanasie constitue une mesure humanitaire ou s'il y a un risque de contagion.
35. Sauf s'il s'agit d'une trappe, nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour capturer un animal.

SECTION 4 ANIMAL ERRANT

36. Une personne qui trouve un animal errant doit signaler immédiatement à l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.
37. L'autorité compétente peut saisir un animal errant et le placer en refuge.
Le gardien peut en reprendre possession conformément aux articles 43 et 44. Il doit alors acquitter les frais exigibles.
38. Lorsqu'un animal errant est blessé, l'autorité compétente peut le faire examiner par un vétérinaire afin qu'il reçoive les soins requis par son état.
Si elle juge que ses blessures sont trop sérieuses, elle peut le faire euthanasier.
39. Aux fins de l'application de la présente section, l'autorité compétente peut prendre :
- 1° toutes les mesures nécessaires pour que soit administrée à un animal errant une substance dans le but de le tranquilliser;
 - 2° tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.
- S'il s'agit d'un animal identifié, elle informe sans délai le gardien qu'il a été placé en refuge.
40. À moins qu'elle ne juge que sa condition commande qu'il soit euthanasié immédiatement, l'autorité compétente garde, pendant au moins deux jours, tout animal errant placé en refuge, non réclamé et non identifié.
S'il s'agit d'un chaton, elle le garde au moins un jour.
S'il s'agit d'un chien, elle le garde au moins trois jours.
41. L'autorité compétente garde, pendant au moins cinq jours, tout animal errant qui porte à son cou le médaillon d'identification prévu à l'article 69 ou tout autre objet d'identification lui permettant, par des efforts raisonnables, de communiquer avec son gardien.
42. À l'expiration des délais prescrits aux articles 40 et 41, l'autorité compétente peut offrir l'animal en adoption ou le faire euthanasier.
43. À moins que l'autorité compétente en ait disposé conformément à la présente section, le gardien d'un animal errant qu'elle a placé en refuge peut en reprendre possession.
Il doit alors acquitter les frais exigibles.
44. Le gardien d'un animal errant doit, avant d'en reprendre possession sous l'autorité de l'article 43, obtenir, le cas échéant, de l'autorité compétente la licence exigée à l'article 62.
45. L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en refuge ou qui a été soumis à l'euthanasie en vertu du présent règlement.

SECTION 5 MALADIES CONTAGIEUSES

46. L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un vétérinaire.
47. Lorsque la municipalité a des motifs raisonnables de croire à la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, elle peut autoriser l'autorité compétente à imposer, pour une période déterminée, les mesures jugées nécessaires pour

prévenir ou réduire cette propagation et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

48. Un gardien qui sait que son animal est atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou le faire euthanasier.

CHAPITRE 5 INTERDICTIONS

SECTION 1 RASSEMBLEMENT

49. Nul ne peut nourrir, garder ou attirer des pigeons, des tourterelles, des colombes, des goélands, des écureuils, des chats errants ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité, de manière à les encourager à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou à la sécurité des personnes ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins ou endommager leurs biens.

SECTION 2 COMPORTEMENTS PROHIBÉS

50. Le gardien d'un animal commet une infraction lorsque ce dernier :
- 1° aboie, miaule, hurle, crie, gémit ou émet des sons de façon à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
 - 2° fouille dans des ordures ménagères ou les déplace;
 - 3° se trouve sur un immeuble sans le consentement de son propriétaire ou de son occupant;
 - 4° cause des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs, des arbustes ou autres plantes n'appartenant pas à son gardien;
 - 5° mord, griffe, tente de mordre ou de griffer une personne ou un autre animal;
 - 6° se trouve sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique où une enseigne indique que sa présence est interdite;
 - 7° est laissé seul sans les soins appropriés ou sans la présence d'une personne raisonnable pendant plus de 24 heures consécutives;
 - 8° nuit à la qualité de vie d'un voisin par une imprégnation d'odeurs persistantes et prononcées.
- Le paragraphe 6° ne s'applique pas à un chien guide.

51. À l'exception du propriétaire d'un chien guide, un gardien ne peut :
- 1° se trouver sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps;
 - 2° laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à ralentir ou à entraver la circulation piétonnière;
 - 3° attacher ou laisser attacher son chien à un bien situé dans l'emprise d'un chemin public ou d'une place publique, notamment, mais non restrictivement, à une clôture, une rampe, une balustrade, un lampadaire, un mat, un parcomètre, un banc, une poubelle, une borne d'incendie, un panneau ou un feu de signalisation, une glissière de sécurité, un arbre ou un abribus.

SECTION 3 ANIMAL DANGEREUX

Dans le cas d'un chien potentiellement dangereux, les dispositions prévues au *Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, r. 1) s'appliquent.

52. Tout animal dangereux constitue une nuisance.
53. L'autorité compétente peut exiger une mise en quarantaine ou saisir et placer en refuge un animal, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. L'autorité compétente peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.
- La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien. Le propriétaire ou le gardien doit alors acquitter les frais exigibles, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.
54. L'autorité compétente avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.
- La municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux ou de rendre une ordonnance, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien ainsi qu'à l'autorité compétente. Lorsque la municipalité déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

L'autorité compétente peut saisir un chien pour le soumettre à l'examen exigé par l'autorité compétente lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen.

55. Le rapport du médecin vétérinaire doit être transmis à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.
56. Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, la municipalité ou l'autorité compétente ordonne l'application, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :
 - 1° exiger, si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être la cause de son comportement agressif, que son gardien :
 - a) le soigne et le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites de son immeuble sous son contrôle constant, et ce, jusqu'à ce qu'il ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et
 - b) prenne toute autre mesure jugée nécessaire;
 - 2° l'euthanasier, si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou qu'il est très gravement blessé;
 - 3° l'euthanasier, si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal pouvant lui causer la mort, lui causant une blessure grave ayant nécessité un traitement de la part d'un médecin ou d'un vétérinaire, telle une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne;
 - 4° exiger que son gardien affiche l'avis ou le pictogramme exigé à l'article 88;
 - 5° exiger que dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux porte en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin;
 - 6° exiger que son gardien garde l'animal dans un enclos au sens des paragraphes 3°, 4° ou 5° de l'article 77 et, qu'en son absence, il verrouille celui-ci ou garde l'animal dans un bâtiment dont il ne peut sortir;
 - 7° exiger que son gardien suive, avec son animal, un cours d'éducation ou d'obéissance reconnu de l'autorité compétente et qu'il fournisse une attestation de réussite;
 - 8° exiger que son gardien le fasse stériliser;
 - 9° exiger que son gardien le fasse immuniser contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;
 - 10° exiger que son gardien l'identifie de façon permanente par une micropuce;
 - 11° exiger que son gardien applique toute autre mesure jugée nécessaire par le ou les experts dans le but de réduire les risques pour la santé ou la sécurité publique;
 - 12° exiger que le gardien se départisse du chien déclaré potentiellement dangereux ou de tout autre chien ou lui interdise de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine;
 - 13° exiger qu'un chien déclaré potentiellement dangereux ne puisse être gardé en présence d'un enfant de 10 ans et moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus. L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue l'animal ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.
57. L'autorité compétente peut saisir à nouveau et euthanasier un animal dont le gardien néglige ou refuse de se conformer à une mesure dont l'application lui a été ordonnée sous l'autorité de l'article 56.
58. Si l'animal est euthanasié dans le cadre de l'application de l'article 56, son gardien doit, dans les 72 heures qui suivent, transmettre à l'autorité compétente une attestation écrite signée par la personne qui a pratiqué l'euthanasie.
59. Le gardien soumis à l'une des mesures prévues à l'article 56 doit aviser l'autorité compétente par écrit de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal et l'informer du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du nouveau gardien, le cas échéant.

60. L'autorité compétente peut abattre, faire abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un animal errant jugé dangereux pour la sécurité des personnes ou dont la capture représente un danger.
61. Le gardien doit acquitter les frais exigibles découlant de l'application des articles 54 à 60.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS ET AUX CHATS

SECTION 1 LICENCE

SECTION 1 LICENCE

62. Nul ne peut garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité sans avoir préalablement obtenu de l'autorité compétente une licence à cet effet.
Pour l'obtenir, le gardien doit lui en faire la demande en remplissant et signant le formulaire prévu à cet effet.
N'est pas assujéti à cette obligation, le gardien des chiens ou des chats :
1° gardés dans une animalerie ou dans un hôpital vétérinaire ou
2° âgés de moins de trois mois qui demeurent avec leur mère.
63. Le propriétaire de l'entreprise agricole visée par le deuxième alinéa de l'article 9 doit se procurer une licence à chat non stérilisé, peu importe le nombre de chats qui y sont gardés.
64. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se procurer la licence prévue à l'article 62 dans les 15 jours suivant :
1° la date de son déménagement dans la municipalité ou
2° celle où il a commencé à le garder.
Si le gardien adopte cet animal par l'entremise de l'autorité compétente, il doit se procurer la licence au moment de l'adoption.
65. Une licence est valide pour une période de 12 mois débutant le jour où elle est émise.
66. Le gardien doit renouveler la licence annuellement dans les 30 jours qui précèdent la date anniversaire de son émission.
67. Une demande de licence peut être faite par un mineur s'il est âgé d'au moins 14 ans à condition que la personne chez qui il réside avec l'animal y consente au moyen d'un écrit produit avec sa demande.
68. Pour obtenir une licence, un gardien doit fournir les renseignements suivants :
1° ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse complète;
2° la race ou le type, le sexe, le nom, l'âge, le numéro de la micropuce, le cas échéant, la couleur du chien ou du chat;
3° si le poids du chien est de 20 kg et plus, le cas échéant;
4° la preuve de stérilisation de l'animal par un vétérinaire, le cas échéant;
5° tout signe distinctif de l'animal;
6° le nombre d'animaux dont il est le gardien;
7° S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, r. 1) ou d'un règlement municipal concernant les chiens.
69. Le gardien doit présenter sa demande de licence à l'autorité compétente sur le formulaire prévu à cet effet.
Sur paiement des droits exigibles, l'autorité compétente remet au gardien un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 68.
Le médaillon est permanent et il est valide jusqu'à ce que l'animal meure, disparaisse, soit vendu ou que le gardien en dispose autrement.
L'autorité compétente conserve le numéro correspondant à ce médaillon dans un registre. Ce registre appartient à la municipalité et l'autorité compétente doit le lui remettre sur demande.
70. La licence est transférable, mais non remboursable.
Une licence peut être transférée :
1° à un nouvel animal, lorsqu'un gardien remplace un animal décédé ou dont il a dû se départir ou
2° à un nouveau gardien.
71. Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, à son cou le médaillon correspondant à la licence émise à son égard.

Le présent article ne s'applique pas à un animal qui participe à une exposition ou à un concours lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

72. Le gardien peut obtenir un nouveau médaillon pour remplacer celui qui est perdu, volé ou détruit en acquittant les frais exigibles.
73. Pendant la période de validité d'une licence, le gardien de l'animal doit aviser l'autorité compétente dès qu'un renseignement, fourni en application de l'article 68, est modifié.
74. Le gardien doit aviser l'autorité compétente par écrit de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal et, le cas échéant, il doit lui communiquer l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone du nouveau gardien. Tant qu'il n'a pas avisé l'autorité compétente par écrit, il est tenu au paiement des droits exigibles annuellement pour le renouvellement de la licence.
75. Nul ne peut amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien ou un chat vivant habituellement hors de celles-ci, à moins d'être détenteur d'une licence émise en vertu de la présente section ou d'une licence valide émise par la municipalité où l'animal vit habituellement.
- Lorsque la municipalité où vit habituellement cet animal n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, celui-ci doit porter à son cou un médaillon sur lequel sont inscrits l'identité et l'adresse de son gardien et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.
- Le présent article ne s'applique pas à un animal participant à une exposition ou à un concours lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.
76. Lorsqu'un chien ou un chat vit sur le territoire de la municipalité, trois mois ou plus, son gardien doit se procurer la licence exigée par l'article 62.

SECTION 2 NORMES PARTICULIÈRES POUR LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES CHIENS

77. Le gardien d'un chien doit le garder dans l'un des endroits suivants :
- 1° dans une cage :
- a) qui permet à l'animal de s'y tenir debout et de s'y asseoir normalement, de s'y étirer complètement, de s'y retourner facilement et de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension;
 - b) dont le plancher, lorsqu'il est en grillage, est recouvert d'un tapis, d'un matelas ou d'une serviette de manière à fournir une aire de repos adéquate;
- 2° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 3° sur un terrain clôturé de tous les côtés, la clôture devant alors être :
- a) suffisamment haute pour empêcher le chien de sortir du terrain où il se trouve et
 - b) conçue de manière à l'empêcher de passer en dessous;
- 4° sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous les côtés, les paramètres suivants devant alors être respectés:
- a) le chien est attaché à un poteau métallique ou son équivalent au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique d'une longueur minimale de 1,85 mètre;
 - b) le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache sont d'une taille et d'une résistance suffisantes pour l'empêcher de s'en libérer;
 - c) lorsque le terrain sur lequel il se trouve n'est pas séparé d'un terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante pour l'empêcher d'en sortir, la longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins d'un mètre de la limite du premier terrain;
- 5° dans un enclos à chien, les paramètres suivants devant alors être respectés :
- a) cet enclos est constitué d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher un enfant ou toute autre personne de passer sa main à travers;
 - b) la clôture est suffisamment haute pour l'empêcher de sortir de l'enclos;
 - c) la clôture est enfouie au moins 30 centimètres dans le sol;
 - d) le fond de l'enclos est conçu de manière à empêcher le chien de creuser;
 - e) dans toutes ses directions, la superficie de l'enclos est d'au moins deux fois la longueur du chien; ou
- 6° sur un immeuble sous le contrôle direct du gardien, les paramètres suivants devant alors être respectés :
- a) le gardien maîtrise constamment le chien;
 - b) le chien ne sort, en aucun cas, des limites de cet immeuble, à défaut de quoi l'autorité compétente peut imposer l'une ou l'autre des mesures prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3° ou 4°.

- 78.** Le gardien doit enlever des enclos et clôtures mentionnés aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 77 toute accumulation de matière, notamment la neige, de manière à ce que les hauteurs qui y sont prescrites soient respectées.
- 79.** Le gardien doit munir son enclos ou son terrain clôturé d'un abri pour que le chien puisse s'y protéger du froid, de la chaleur ou des intempéries.
Cet abri doit être approprié au poids et à la race du chien et celui-ci doit y disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir s'y tourner librement et s'y allongé sur le côté, les membres en pleine extension.
- 80.** Le gardien d'un chien doit le tenir en laisse lorsqu'il se trouve sur un chemin public ou une place publique, faute de quoi il est présumé ne pas garder cet animal sous son contrôle.
- 81.** Un gardien ne peut laisser un chien s'approcher à moins de deux mètres d'une aire de jeux non clôturée, sauf s'il est tenu en laisse et qu'il y circule sur un trottoir ou une allée réservée à la circulation des piétons.
- 82.** Nul ne peut circuler sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique en ayant sous son contrôle plus de deux chiens.
- 83.** Le gardien d'un chien ne peut le laisser seul sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique.
- 84.** Le gardien doit contrôler son chien au moyen d'une laisse :
- 1° fabriquée en cuir ou en nylon plat tressé ou constituée d'une chaîne et
 - 2° ne devant pas dépasser 1,85 mètre, incluant la poignée.
- Il doit y relier son chien par un licou, un harnais, un collier en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé, obligatoire pour les chiens de 20 kg et plus. Les colliers étrangleurs simples en chaîne ou en nylon ne sont autorisés que sur recommandation écrite d'un vétérinaire.
- Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.
- 85.** Sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique, un gardien ne peut contrôler son chien à l'aide d'une laisse extensible, à moins qu'elle ne puisse s'allonger à plus de 1,85 mètre, incluant la poignée.
- Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.
- 86.** Un gardien ne peut confier son chien à un enfant mineur qui n'est pas capable de le contrôler de façon sécuritaire.
- 87.** Nul ne peut circuler sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique en ayant sous son contrôle plus d'un chien de garde.
- 88.** La personne ayant sous son contrôle un chien de garde doit indiquer à toute personne susceptible de pénétrer sur son immeuble qu'elle risque de rencontrer un chien de garde en affichant :
- 1° un avis écrit, facilement visible du chemin public, sur lequel apparaît l'une ou l'autre des mentions suivantes :
 - a) « Attention - chien de garde » ou
 - b) « Attention - chien dangereux »; ou
 - 2° un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

CHAPITRE 7 TARIFICATION

- 89.** Les droits et les frais exigibles d'un gardien ou d'une autre personne en vertu du présent règlement sont déterminés par l'autorité compétente.

CHAPITRE 8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 90.** La municipalité peut conclure une entente avec une personne ou une personne morale pour lui confier la perception des droits exigibles pour l'émission des licences prévues au chapitre 6 et l'application totale ou partielle du présent règlement.
- 91.** Même si la municipalité se prévaut de l'article 90, un policier oeuvrant au sein de la Sûreté du Québec a pleine autorité pour appliquer et faire respecter le présent règlement.
- 92.** Un policier membre de la Sûreté du Québec ou une personne à l'emploi de l'autorité compétente peut, de 9 h 00 à 19 h 00, visiter et examiner tout immeuble pour s'assurer que le présent règlement y est respecté.

Ainsi, il peut visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble pour vérifier la présence d'un chien ou d'un chat et s'il porte le médaillon exigé par le présent règlement.

À cette occasion, il peut prendre des photographies à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble ou véhicule.

- 93.** Dans le cadre de l'application de l'article 92, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit
- 1° laisser entrer le policier ou la personne et répondre à ses questions, notamment celles relatives aux renseignements exigés en vertu de l'article 68 pour obtenir une licence;
 - 2° expliquer, s'il a affirmé qu'aucun chien ou chat n'y est gardé, la présence, lors de la visite, d'objets associés habituellement à la garde de tels animaux.
- 94.** Nul ne peut nuire au travail du représentant de l'autorité compétente, l'empêcher de visiter et d'examiner un immeuble ou de faire respecter une disposition du présent règlement et doit prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions au besoin.
- 95.** Nul ne peut injurier, insulter ou outrager une personne chargée de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PÉNALES

- 96.** Quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'éviter de se procurer ou de renouveler une licence commet une infraction et est passible d'une amende de 250,00 \$.
- 97.** Quiconque communique un renseignement erroné dans le cadre de l'application des articles 68 ou 74 commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$. S'il s'agit d'un chien, c'est l'article 99.
- 98.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3 à 7, 9, 14, 16, 22, 23, 28 à 30, 36, 49, aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 6° ou 8° de l'article 50 ou aux articles 51, 61, 73 à 76, 93, 94 ou 95 ou ne se conforme pas à une demande faite par l'autorité compétente en vertu de l'article 13, commet une infraction et est passible d'une amende de :
- 1° 100,00 \$ s'il s'agit d'une première infraction;
 - 2° 200,00 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction;
 - 3° 400,00 \$ s'il s'agit d'une troisième infraction;
 - 4° 800,00 \$ pour toute infraction additionnelle.
- Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, l'amende est de :
- 5° 500,00 \$ s'il s'agit d'une première infraction;
 - 6° 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction ou pour toute infraction additionnelle.
- 99.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 2, 17 à 19, 24 à 27, 32, 48, 62 à 64, 66, 68 ou 71 commet une infraction et est passible d'une amende de :
- 1° 250,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 500,00 \$ dans les autres cas, s'il s'agit de la première infraction;
 - 2° 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 750,00 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une deuxième infraction ou pour toute infraction additionnelle;
 - 3° Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, les amendes sont portées au double concernant les articles 62, 64, 66, 68, 71 ou 74.
- 100.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 3 de l'article 50 ou des articles 77 à 88, commet une infraction et est passible d'une amende de :
- 1° 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 1 000,00 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une première infraction;
 - 2° 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 2 000,00 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une deuxième infraction ou pour toute infraction additionnelle;
 - 3° Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, les amendes sont portées au double.
- 101.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 33 à 35, aux paragraphes 5° ou 7° de l'article 50 ou aux articles 54, 56, 58 et 59 commet une infraction et est passible d'une amende de :
- 1° 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 2 000,00 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une première infraction;
 - 2° 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 4 000,00 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une deuxième infraction ou pour toute infraction additionnelle.

102. Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.
103. Une personne déclarée coupable ou s'étant reconnue coupable d'une infraction au présent règlement doit, dans les 30 jours qui suivent un tel verdict ou un tel aveu, prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer à la disposition enfreinte.
- Si elle ne s'y conforme pas, elle commet alors une nouvelle infraction à cette disposition, laquelle constitue alors une récidive.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

104. Le présent règlement incorpore le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) du décret 1162-2019 du 20 novembre 2019.*
105. Le présent règlement remplace tous les règlements antérieurs sur la garde des animaux.
106. Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon la loi. Fait et adopté à l'unanimité à Saint-Adelphe le 7 octobre 2024.

AVIS DE MOTION est donné par Madame la conseillère Suzanne Tessier qu'à une séance subséquente il sera adopté un règlement (2024-337) modifiant le règlement numéro 2020-316 sur la gestion contractuelle et délégations diverses.

Projè règl
2024-337

Projet de règlement numéro 2024-337 modifiant le règlement numéro 2020-316 sur la gestion contractuelle et délégations diverses

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 2020-316 sur la Gestion contractuelle* a été adopté par la Municipalité de Saint-Adelphe en date du 4 mai 2020, conformément à l'article 931.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après nommé « C.M. »);

ATTENDU QUE ledit *Règlement numéro 2020-316* a également fait l'objet d'une modification tel qu'il appert du *Règlement numéro 2021-319* adopté en date du 7 juin 2021 suivant la sanction de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*;

ATTENDU QUE la loi prévoyait que, pour une période de trois (3) ans à compter du 25 juin 2021, les municipalités devaient prévoir des mesures aux fins de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QUE ledit délai de trois (3) ans a pris fin en date du 25 juin 2024 et qu'il y a lieu d'abroger le *Règlement numéro 2021-319 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle* celui-ci étant caduque;

ATTENDU QUE la *Loi sur les contrats des organismes publics* (ci-après nommée « LCOP ») a été modifiée en juin 2022 à la suite de l'adoption de la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*;

ATTENDU QUE parmi les changements proposés, il a été introduit au régime d'intégrité des entreprises l'obligation de fournir une déclaration d'intégrité;

ATTENDU QUE l'article 21.2 de la LCOP prévoit que toute entreprise intéressée à conclure un contrat public doit, au moyen d'une déclaration écrite, reconnaître avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat tel qu'il appert de l'article 938.3.3. du C.M.;

ATTENDU QUE ladite déclaration d'intégrité doit être annexée au *Règlement numéro 2020-316 sur la Gestion contractuelle et délégations diverses* comme si elle en faisait partie intégrante;

ATTENDU QU'il s'agit d'une obligation d'ordre public et qu'une entreprise en défaut de produire ou signer une telle déclaration est contraire à la Loi et la soumission doit être rejetée par la Municipalité;

AVIS DE MOTION DONNÉ PAR : Madame la conseillère Suzanne Tessier

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Appuyé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Et résolu à l'unanimité que le projet de *Règlement numéro 2024-337 modifiant le règlement numéro 2020-316 sur la gestion contractuelle et délégations diverses* soit ordonné et statué comme suit, savoir:

1. MODIFICATION

Le *Règlement numéro 2020-316 sur la gestion contractuelle et délégations diverses* est modifié par l'ajout de l'annexe suivant :

ANNEXE 5
FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES EXIGENCES D'INTÉGRITÉ
ET ENGAGEMENT À PRENDRE TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES
POUR Y SATISFAIRE PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT

Nom de l'entreprise désirant contracter avec la Municipalité de Saint-Adelphe :

_____ (ci-après désignée, l'entreprise)

Référence au contrat à être conclu:

Je, soussigné(e), _____, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Date: _____

Signature: _____

Nom du signataire autorisé: _____

Prénom du signataire autorisé: _____

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet règlement entre en vigueur conformément à la loi.
Adopté à Saint-Adelphe, ce 7 octobre 2024.

Adopté

2024-10-177

Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) – Reddition de comptes finale

CONSIDÉRANT que la municipalité doit compléter une reddition de comptes finale pour l'obtention de la soumission dans le cadre du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux PRABAM et soumettre à l'auditeur les informations et les documents nécessaires à la mission de procédures convenues, comme mentionné au document du Ministère à cet effet;

CONSIDÉRANT que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif au PRABAM;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu :

Que

- La Municipalité entérine et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale au montant de 75 000\$ pour la rénovation des bâtiments municipaux dans le cadre du programme PRABAM ;

- La Municipalité a pris connaissance du Guide du PRABAM et elle s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle ;
- Le firme DGL soit mandatée pour effectuer le rapport final.

Adopté

2024-10-178

Annulation de plusieurs soldes résiduaire

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adelphe a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financés de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENTU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité.

Il est, par conséquent,

PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Denis Bordeleau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Municipalité la Municipalité de Saint-Adelphe modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la Municipalité de Saint-Adelphe informe le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe

Que la Municipalité de Saint-Adelphe demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduaire mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Adopté

2024-10-179

Entériner le prêt de la grande salle à titre gracieux au centre des Loisirs de Saint-Adelphe pour des cours de Yo-Stretch

CONSIDÉRANT que le centre des Loisirs de Saint-Adelphe offre des cours de Yo-Stretch les mardis dans la salle municipale avec Madame Marie-Pier Lemelin à titre d'enseignante;

CONSIDÉRANT que les leçons débutaient le 1^{er} octobre et se termineront le 29 octobre et ce pour une durée de 5 semaines;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé madame la conseillère Suzanne Tessier

Appuyé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe autorise le prêt gratuit au centre des Loisirs de Saint-Adelphe pour des cours de Yo-Stretch les mardis du 1^{er} au 29 octobre 2024.

Que la signature d'un contrat de location de salle par un responsable de l'organisme demandeur soit complété et ce, malgré la gratuité de celle-ci.

Adopté

2024-10-180

Prêt à titre gracieux de la grande salle au centre des Loisirs pour une soirée disco et un rallye automobile

CONSIDÉRANT que le centre des Loisirs organise une disco vendredi le 1^{er} novembre prochain ainsi qu'un rallye automobile le 2 novembre ;

CONSIDÉRANT que le comité désire faire cette soirée dans la grande salle municipale ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe autorise le prêt de la grande salle à titre gracieux au centre des Loisirs le 1^{er} novembre pour une disco et le 2 novembre pour un rallye.

Que la signature d'un contrat de location de salle par un responsable de l'organisme demandeur soit complété et ce, malgré la gratuité de celle-ci.

Adopté

Monsieur le conseiller Claude Thiffault déclare avoir un intérêt pour les résolutions 2024-10-181, 2024-10-182 et 2024-10-183 et s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

2024-10-181

Acceptation de la soumission à contrat pour le déneigement pour l'hiver 2023-2024 du stationnement de la bibliothèque municipale située au 601, rue Principale

CONSIDÉRANT l'offre de services D.E.L. multi-constructions inc. pour effectuer le déneigement de la bibliothèque municipale située au 601, rue Principale reçue suite aux demandes par invitations de soumissions.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par monsieur le conseiller Roman Pokorski

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe accepte l'offre de service D.E.L. multi-constructions inc. pour le déneigement 2023-2024 à contrat pour le 601, rue Principale au montant de 2925 \$ plus taxes.

Adopté

2024-10-182

Acceptation de la soumission à taux horaire (sur appel) des chemins d'accès au réservoir, au puit d'eau potable et au site d'assainissement pour l'hiver 2024-2025

CONSIDÉRANT l'offre de services de D.E.L. multi-constructions inc. pour effectuer le déneigement sur appel des chemins d'accès au réservoir, au puit d'eau potable et au site d'assainissement reçue suite aux demandes par invitations de soumissions.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Suzanne Tessier

Appuyé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe accepte l'offre de service de D.E.L. multi-constructions inc. pour le déneigement 2024-2025 des chemins d'accès au réservoir, au puit d'eau potable et au site d'assainissement à 120\$ l'heure plus taxes et ce, sur appel d'un représentant municipal.

Adopté

2024-10-183

Acceptation de la soumission à taux horaire (sur appel) pour le déneigement des bornes-fontaines pour l'hiver 2024-2025

CONSIDÉRANT l'offre de services de D.E.L. multi-constructions inc. pour effectuer le déneigement sur appel des bornes fontaines reçue suite aux demandes par invitations de soumissions.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier
Appuyé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau
Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe accepte l'offre de service de D.E.L. multi-constructions inc. pour le déneigement 2024-2025 des bornes-fontaines à 120\$ l'heure plus taxes et ce, sur appel d'un représentant municipal.

Adopté

2024-10-184

Addenda au protocole d'entente de l'adjointe à la direction

CONSIDÉRANT que suite au remaniement de tâches de l'adjointe à la direction de la municipalité, madame Mélanie Trépanier, celle-ci sera apte à seconder la direction générale à plein temps dans ses fonctions;

CONSIDÉRANT que l'adjointe sera formée pour être qualifiée pour ainsi prendre le relais de la direction générale si celle-ci doit d'absenter pour quelconque raison et ce peu importe la durée;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat
Appuyé par monsieur le conseiller Normand Cossette
Et résolu :

Qu'un addenda au protocole d'entente 2022-2025 de l'adjointe à la direction soit fait comme suit :

Abroger le point 6 D : (*Prime de remplacement* : En l'absence du directeur général, toutes les heures travaillées en l'absence de celui-ci seront rémunérées au salaire de l'adjointe à la direction générale + 3\$ de l'heure)

Remplacer le point 6 D : (*Prime de remaniement* : Qu'à compter du 1^{er} novembre 2024, l'adjointe à la direction devra apprendre toutes les tâches de direction générale et sera apte à les exécuter, soit pour seconder la directrice ou soit pour être entièrement disposée à la remplacer au besoin. Toutes les heures travaillées de l'adjointe à la direction générale seront rémunéré ainsi : le salaire de l'adjointe à la direction + 3\$ de l'heure).

Adopté

2024-10-185

Autorisation à madame Suzanne Tessier et monsieur Jean-Paul Lerat pour assister à la rencontre d'automne Réseau Biblio

CONSIDÉRANT que le personnel de la bibliothèque et les élus municipaux sont conviés à une rencontre d'automne du Réseau Biblio;

CONSIDÉRANT que cette journée se veut une rencontre de formation, d'information et d'échanges avec vos pairs pour mieux développer la bibliothèque citoyenne de demain;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat

Et résolu :

Que madame Suzanne Tessier ainsi que monsieur Jean-Paul Lerat sont les personnes responsables de la bibliothèque municipale, puissent assister à la rencontre du Réseau Biblio à Trois-Rivières, le 19 octobre prochain à Trois-Rivières au coût par personne de 45,99\$ incluant les taxes.

Adopté

2024-10-186

Prolongation de la durée de location de locaux dans l'Hôtel de ville par le CPE les Soleils de Mékinac

CONSIDÉRANT Que suite à la signature d'un bail commercial entre le CPE les Soleils de Mékinac et la Municipalité de Saint-Adelphe le 1^{er} avril 2022, l'article 5 stipulait que ce dit bail pouvait avoir une durée supplémentaire à la demande des locataires;

CONSIDÉRANT que la construction du nouveau CPE a été repoussée à une date inconnue pour le moment;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier
Appuyé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Et résolu :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe autorise le CPE les Soleils de Mékinac à poursuivre l'utilisation des locaux aménagés dans l'Hôtel de ville jusqu'au 30 avril 2025 et que le montant de location demeure le même que lors de la signature du bail du 1^{er} avril 2022.

Adopté

2024-10-187

Approbation pour diverses formations en lien avec PG Solutions pour la directrice générale ainsi que l'adjointe à la direction

CONSIDÉRANT qu'il y a eu remaniement de personnel d'administration à la municipalité ;

CONSIDÉRANT que la durée de formation de passation a été brève et que la directrice générale et l'adjointe à la direction ne sont pas autonome avec le logiciel de PG Solutions (logiciel utilisé dans la plupart des municipalités) ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat

Appuyé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe autorise la directrice générale ainsi que son adjointe à la direction à suivre des formations en lien avec PG Solutions.

Que pour l'année 2024 les deux formations suivies seront : Notions de base en comptabilité au coût de 280\$ et Cycle du rôle de l'évaluation au coût de 235\$ pour un total de 515\$.

Adopté

2024-10-188

Paiement du 2^e versement de la somme payable par la municipalité pour les services de la Sûreté du Québec

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Appuyé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe autorise le deuxième versement de 52 267\$ dû le 31 octobre 2024, représentant le montant restant de la somme payable pour les services de la Sûreté du Québec, pour l'année 2024.

Adopté

2024-10-189

Précision concernant la résolution 2024-09-168 pour l'emprunt temporaire

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 2024-06-114 prévoit l'autorisation de monsieur Paul Labranche, maire, madame Caroline Moreau, directrice générale et madame Mélanie Trépanier, adjointe à signer le prêt temporaire devant être accordé aux fins de procéder à certains travaux de voirie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adelphe a été en appel d'offre pour le projet MSTA-0005 - réfection de trois ponceaux (rang Price, rang St-Joseph et rue du Moulin);

CONSIDÉRANT le départ de madame Caroline Moreau de son poste de directrice générale en date du 11 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 2024-09-158 autorise la nomination de Julie Francoeur, au poste de directrice générale de la Municipalité de Saint-Adelphe en date du 9 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées à la résolution 2024-06-114 pour prévoir le remplacement de la signataire madame Caroline Moreau, directrice générale pour celui de madame Julie Francoeur, directrice générale pour l'emprunt temporaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat

Appuyé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Et résolu

QUE le conseil autorise les seules personnes suivantes à signer conjointement, l'emprunt temporaire, savoir,

- Paul Labranche maire, OU

- Maire suppléant selon la résolution annuelle déterminant le(la) conseiller (ère) qui fait office de maire suppléant au moment de la signature des effets ;

CONJOINTEMENT AVEC :

- Julie Francoeur, directrice générale,
- Mélanie Trépanier, adjointe à la direction.

QUE ces personnes puissent, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Adelphe signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à l'emprunt temporaire tel qu'il appert de la résolution numéro 2024-06-114.

QUE la Caisse Mékinac – Des Chenaux autorise un prêt temporaire à la municipalité de Saint-Adelphe au montant de 483 135\$, qui est garanti de remboursement dès que les sommes de la TECQ seront libérées par le Ministère.

Adopté

Monsieur le conseiller Normand Cossette déclare avoir un intérêt dans la résolution 2024-10-190 et s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

2024-10-190

Résolution pour la création d'un corridor de protection de 3 kms pour chacune des rives de la rivière Batiscan afin d'interdire les éoliennes de moyennes et grandes envergures (12 m et plus), l'exploitation de toute mine, et la construction de toute centrale nucléaire à l'intérieur de ce corridor

CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable à la vie, que sa qualité est garante de notre survie, qu'elle est une ressource vulnérable et épuisable, que tout cours d'eau est un élément crucial de la biodiversité, que la protéger de toutes menaces susceptibles de la polluer est une nécessité autant qu'un devoir, qu'il importe de la préserver et d'en améliorer la gestion pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures;

CONSIDÉRANT l'apport fondamental des milieux associés à la ressource en eau, notamment quant à la qualité et à la quantité de l'eau, la conservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT que la rivière Batiscan est l'artère qui vitalise notre municipalité, le principal élément de l'attrait récréotouristique de notre région, la raison pour laquelle plusieurs des résidents actuels s'y sont établis et celle pour laquelle plusieurs des nouveaux arrivants s'y établiront;

CONSIDÉRANT son milieu épargné par l'industrialisation massive et que sa proximité des villes comme Shawinigan, Trois-Rivières et Québec offrent à ces populations la possibilité de jouir d'une nature relativement vierge afin de s'y ressourcer;

CONSIDÉRANT qu'elle offre, tant aux résidents, aux villégiateurs, et aux touristes, un cadre difficilement égalé mais facilement accessible pour la randonnée en vélo, en motoneige, en quatre-roues, en kayak, en planche à voile et pour la pratique de la chasse et de la pêche, etc.;

CONSIDÉRANT que la rivière Batiscan est encore une des rivières du Sud du Québec très peu polluée traversant les MRC de Mékinac et Des Chenaux;

CONSIDÉRANT qu'il importe de protéger les rives de la rivière des dangers potentiels liés à la déforestation car cela pourrait impacter irréversiblement le milieu en modifiant l'équilibre naturel des eaux de ruissellement alimentant la rivière Batiscan;

CONSIDÉRANT qu'une industrialisation des rives augmenterait les risques de contamination des sols et des eaux soit par déversements accidentels, soit par usure des installations ou fuites;

CONSIDÉRANT que le couloir de la rivière Batiscan est également un couloir permettant au son de se propager sur de très longues distances, sur des kilomètres, que la versatilité et les caprices de cette propagation sont bien réels et difficilement cataloguables, il est impératif d'appliquer le principe de précaution devant cette menace;

CONSIDÉRANT que le couloir de la Batiscan est partie intégrante de la migration de plusieurs espèces de volatiles et que la modification de son environnement risque de la perturber considérablement;

CONSIDÉRANT qu'au moins une espèce en voie de disparition est recensée sur la rivière Batiscan à environ 1 km en amont de Saint-Adelphe, ainsi qu'à Saint-Stanislas, « *que la rivière Batiscan est le seul habitat de Gomphe ventru découvert au Québec, espèce ayant un statut précaire sur l'ensemble de son aire de répartition* ».

CONSIDÉRANT que selon le ministère de l'environnement, la Vallée de la Batiscan était en 2009 la plus avancée au Québec pour atteindre le statut de paysage humanisé

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Roman Pokorski

Appuyé par aucun, aucune conseiller, conseillère

Votes contre : 4 Vote pour : 1

Et résolu

Que ne soit pas approuvée la résolution no 2024-10-190 ayant pour objet la création d'un corridor de protection de 3 kms pour chacune des rives de la rivière Batiscan afin d'interdire les éoliennes de moyennes et grandes envergures (12 m et plus), l'exploitation de toute mine, et la construction de toute centrale nucléaire à l'intérieur de ce corridor.

Qu'en conséquence, ladite résolution n'a jamais eu effet.

Adopté

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Suzanne Tessier qu'à une séance subséquente il sera adopté un règlement (2024-337) modifiant le règlement sur la gestion contractuelle.

Proj règl.
2024-337

Adoption du projet de règlement numéro 2024-337 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle

* Avec dispense de lecture

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2020-316 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 4 mai 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du lundi 7 octobre 2024 par madame la conseillère Suzanne Tessier.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Suzanne Tessier

Appuyé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Il est résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe adopte le règlement et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

2. Le Règlement numéro 2020-316 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

2024-10-191

Résolution pour autoriser monsieur Roman Pokorski à demander des soumissions dans le cadre du projet de parc riverain dans le cadre du programme FAQDD

CONSIDÉRANT qu'un projet de parc riverain est en branle depuis déjà quelque temps près de la descente de bateau municipale ;

CONSIDÉRANT que dans les plans du projet il y aurait des toilettes et des plates-formes en bois sur le site ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé monsieur le conseiller Claude Thiffault

Appuyé par monsieur le Denis Bordeleau

Et résolu :

Que la municipalité de Saint-Adelphe autorise monsieur Roman Pokorski à demander des soumissions dans le cadre du projet de parc riverain dans le cadre du programme FAQDD pour des toilettes et des plates-formes en bois à la descente de bateau municipale.

Adopté

2024-10-192

Signature de l'entente avec la Croix-Rouge canadienne « Services aux sinistrés »

CONSIDÉRANT que la Croix-Rouge canadienne offre aux municipalités une gamme de services utiles en cas de sinistres;

CONSIDÉRANT que l'entente est annuelle et non pas pour une durée de deux tel que stipulé dans la résolution 2023-08-161;

CONSIDÉRANT que nous devons payer l'entente couvrant la période d'octobre 2024 à octobre 2025 au montant de 225\$;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat

Appuyé par monsieur le conseiller Roman Pokorski

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe autorise madame Julie Francoeur, directrice générale à signer l'entente avec la Croix-Rouge Canadienne.

Que l'entente d'une durée d'un an (octobre 2024 à octobre 2025) soit payée et ce au montant de 225\$.

Adopté

2024-10-193

Levée de l'assemblée à 21h20

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat que la séance soit levée.

Paul Labranche, Maire

Julie Francoeur, Directrice générale
